

**AUPRÈS DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

Dépôt

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/TC

Partie déposante : M. KHIEU Samphân

Déposé auprès de : La Chambre de première instance

Langue originale : Français

Date du document : 13 novembre 2014



Classement

Classement suggéré par la partie déposante : Public

Classement arrêté par la Chambre de première instance : សាធារណៈ/Public

Statut du classement :

Réexamen du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :

Signature:

Position de M. KHIEU Samphân à la suite de la décision de la Chambre E320/1

Déposée par :

Avocats de M. KHIEU Samphân

KONG Sam Onn

Anta GUISSÉ

Arthur VERCKEN

Assistés de

SENG Socheata

Marie CAPOTORTO

Soumeya MEDJEBEUR

Pierre TOUCHE

OUCH Sreypath

Clément BOSSIS

Auprès de :

La Chambre de première instance

NIL Nonn

Jean-Marc LAVERGNE

YOU Ottara

Claudia FENZ

YA Sokhan

Les co-procureurs

CHEA Leang

Nicholas KOUMJIAN

Tous les avocats des parties civiles

La Défense de M. NUON Chea

PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Rappel de la procédure

1. Par décision en date du 19 septembre 2014, la Chambre a rejeté la demande de M. KHIEU Samphân tendant au report du début des audiences du procès 002/02 dans l'attente d'un arrêt définitif de la Chambre de la Cour suprême (la « Cour suprême ») ou, à défaut, à la récusation des juges¹. Le même jour, elle a rendu une ordonnance fixant la première partie des débats au fond de 002/02 du 17 octobre 2014 au 18 décembre 2014 (l'« Ordonnance »)².
2. Par nouvelle requête en date du 3 octobre 2014, M. KHIEU Samphân sollicitait un réexamen de l'Ordonnance et demandait le report des audiences du procès 002/02 à une date postérieure à la décision sur la récusation et en tout état de cause au jour du dépôt de son mémoire d'appel. Par décision en date du 16 octobre, la Chambre a rejeté cette demande³.
3. A l'audience des déclarations liminaires en date du 17 octobre 2014, M. KHIEU Samphân a indiqué à la Chambre que la concomitance de l'ouverture des débats du procès 002/02 et de la rédaction de son mémoire d'appel l'empêchait lui et son équipe de défense de se concentrer sur son mémoire d'appel. Le temps passé en audience sur le procès 002/02 étant du temps en moins passé sur son mémoire d'appel, il a expliqué qu'il était contraint de donner la priorité à la procédure dont l'échéance et les enjeux lui apparaissent plus importants à ce stade de son procès⁴. En effet, la Chambre devant juger du procès 002/02 étant composée des mêmes juges que ceux ayant prononcé le jugement du procès 002/01, son intérêt est de voir sanctionner le raisonnement en fait et en droit ayant abouti à sa condamnation à perpétuité.
4. M. KHIEU Samphân a affirmé sa volonté de rester au centre de détention pour travailler à son mémoire d'appel, comme il le fait depuis sa condamnation. Conscient cependant de ne

¹ Décision statuant sur la demande de KHIEU Samphân tendant au report du début des audiences procès 002/02, 19 septembre 2014, **E314/5**.

² Ordonnance concernant le calendrier des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier 002/02, 19 septembre 2014, **E316** et annexe **E316.1** (l'« Ordonnance »).

³ Décision relative à la demande urgente de KHIEU Samphân tendant à ce qu'il soit procédé à un réexamen de l'ordonnance portant calendrier des audiences au fond du procès 002/02, 16 octobre 2014, **E314/5/3**.

⁴ Transcription de l'audience (« T. ») du 17 octobre 2014, **E1/242.1**, p. 86 à 90, entre [14.03.59] et [14.17.35].

pouvoir s'opposer à sa comparution forcée, il a donné à ses avocats instruction de consacrer à l'appel tout leur temps et leurs moyens jusqu'à la fin de la rédaction du mémoire en français.

5. Les avocats de M. KHIEU Samphân ont indiqué que ce choix difficile correspondait à ce qu'ils estimaient également être au mieux des intérêts de l'Accusé. Ils ont informé la Chambre qu'ils se conformeraient aux instructions de M. KHIEU Samphân en consacrant l'intégralité du temps qui leur est alloué dans le cadre de la défense de M. KHIEU Samphân à la rédaction du mémoire d'appel à l'encontre du jugement du 7 août 2014⁵.
6. Le 21 octobre 2014, la Chambre a convoqué une réunion de mise en état dont l'ordre du jour ne concernait que le procès 002/02. La Défense ne s'y est pas présentée occupée à travailler sur le mémoire d'appel. A l'issue de cette audience, la Chambre a donné un avertissement à l'ensemble des équipes de défense et a convoqué les parties à une nouvelle réunion de mise en état le 28 octobre suivant. A cette réunion, M. KHIEU Samphân et ses avocats ont réexpliqué leur position consistant à ne pas mettre en péril le travail sur le mémoire d'appel. La Chambre a annoncé une prochaine décision.
7. M. KHIEU Samphân et sa défense (la « Défense ») ont pris connaissance de cette décision rendue le 31 octobre 2014 sous le numéro E320/1 (la « Décision ») faisant suite à la réunion de mise en état du 28 octobre 2014⁶.
8. Par les présentes écritures, M. KHIEU Samphân et sa Défense entendent réaffirmer leur choix de ne pas participer aux débats du procès 002/02 tant qu'ils n'auront pas terminé de rédiger leur mémoire d'appel contre le jugement rendu le 7 août 2014 dans le procès 002/01, c'est-à-dire jusqu'au 29 décembre 2014 puisque c'est la date butoir qui leur a été fixée à cet effet par la Cour suprême⁷.
9. La Défense conteste totalement les commentaires et le raisonnement contenus dans la Décision.

⁵ T. du 17 octobre 2014, **E1/242.1**, p. 91 à 101, entre [14.17.35] et [14.38.06].

⁶ Décision faisant suite à la réunion de mise en état tenue le 28 octobre 2014, 31 octobre 2014, **E320/1** (la « Décision »).

⁷ *Decision on Motion for Extensions of Time and Page Limits for Appeal Briefs and Responses*, 31 octobre 2014, **F9**.

1 – « Avertissement »

10. Dans sa Décision, la Chambre indique que l'équipe de Monsieur KHIEU Samphân se serait présentée à l'audience de mise en état « *après avoir reçu un avertissement* »⁸.
11. La Défense rappelle à la Chambre qu'elle est maîtresse de la façon dont elle s'organise et dont elle détermine le meilleur intérêt de son client. La Défense considère que la Chambre n'est ni garante, ni chargée du contrôle de sa déontologie et n'avait donc aucun avertissement à lui donner. Il convient de rappeler que la Défense a donné sa position à l'audience du 17 octobre en informant la Chambre de son absence future aux audiences.
12. Il n'a donc jamais été question de faire un quelconque blocage de procédure mais d'expliquer qu'elle ne participerait pas à des audiences dont la préparation et la tenue se feraient au détriment d'une procédure d'appel essentielle pour M. KHIEU Samphân. Cette participation était d'autant moins envisageable qu'elle serait intervenue en violation des instructions claires de ce dernier. C'est dans ces conditions que la Défense, occupée à travailler sur l'appel, ne s'est pas présentée à l'audience de mise en état du 21 octobre dont l'ordre du jour ne concernait que le procès 002/02.
13. Si la Défense s'est présentée à la mise en état du 28 octobre 2014, c'est parce qu'elle se devait de réexpliquer clairement une position qui n'avait apparemment pas été comprise par la Chambre. En effet, dans son avertissement, cette dernière déclarait au sujet de la réunion de mise en état du 21 octobre que les avocats s'étaient « *abstenus d'y participer sans pour autant fournir la moindre justification valable quant à leur absence* »⁹.
14. A la réunion du 28 octobre, il s'agissait de faire comprendre à la Chambre que la persistance à vouloir imposer l'ouverture d'un deuxième procès en pleine préparation de l'appel du premier jugement viole les droits les plus élémentaires de M. KHIEU Samphân. Il s'agissait également de rappeler les textes fondamentaux de déontologie empêchant les avocats d'agir contre ce qu'ils considèrent être les intérêts de leur client¹⁰.

⁸ Décision **E320/1**, par. 1.

⁹ Avertissement adressé aux avocats de NUON Chea et KHIEU Samphân, 24 octobre 2014, **E320**, par. 4, 8.

¹⁰ T. du 28 octobre 2014, **E1/244.1**, p. 64 à 66, entre [11.09.09] et [11.15.27], p. 70 à 74, entre [11.22.55] et [11.29.20].

2 - Disponibilité de M. KHIEU Samphan pour 2 procédures simultanées

15. Au paragraphe 4 de la Décision, la Chambre affirme que :

« Les procédures pénales actuellement en cours auxquelles l'Accusé doit faire face concernent aussi bien un procès en première instance qu'un autre en cause d'appel. L'Accusé ne dispose pas de la faculté de choisir entre l'une ou l'autre de ces procédures puisqu'aucune d'entre elles n'est facultative, et ce pas même pour une période de temps limitée ».

16. La Défense se permet d'indiquer à la Chambre que la question n'est pas de savoir si des procédures sont « facultatives » mais de savoir si M. KHIEU Samphân et sa Défense ont le temps de travailler deux procédures en même temps et si l'imposition d'une telle exigence viole les droits de M. KHIEU Samphân à disposer du temps nécessaire à la préparation de sa défense.

17. Il semble nécessaire de rappeler qu'à l'instar des conventions internationales des droits de l'homme, la Constitution cambodgienne, l'Accord et la Loi portant création des CETC reconnaissent que tout accusé a droit à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense¹¹. Ce droit est consacré par la Cour suprême, tout comme « l'exercice effectif et réel du droit de faire appel »¹². La Chambre d'appel des tribunaux *ad hoc* consacre également ce droit et « ajoute qu'une Chambre de première instance « est tenue, lorsqu'une partie lui demande de l'aider à présenter sa cause, d'accorder toutes les mesures qu'elle est à même de fournir » »¹³. En effet, selon la jurisprudence ancienne et constante de la Cour européenne des droits de l'homme, les juges ont le devoir de veiller au respect des droits fondamentaux et de garantir « des droits non pas théoriques ou illusoire, mais concrets et effectifs »¹⁴.

¹¹ Article 14 3) b) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits et des libertés fondamentales ; articles 31 et 38 de la Constitution du Royaume du Cambodge (« la Constitution cambodgienne ») ; article 13 1) de l'Accord entre l'Organisation des Nations-Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchéa démocratique (« l'Accord ») ; article 35 (nouveau) de la Loi portant création des CETC.

¹² Par exemple : Décision relative à la demande d'éclaircissements présentée par les co-Procureurs, 26 juin 2013, **E284/2/1/2**, par. 6 et notes de bas de page 12 et 13.

¹³ *Nahimana et al. c. le Procureur*, affaire n° ICTR-99-52-A, Arrêt, 28 novembre 2007, par. 220 et notes de bas de page 532 et 533.

¹⁴ *Airey c. Irlande*, requête n°6289/73, arrêt au principal, 9 novembre 1979, par. 24.

18. Or, la Décision ne répond pas du tout à ces préoccupations capitales. Elle affecte de s'appuyer sur une jurisprudence internationale (non pertinente) alors qu'en vérité aucun accusé devant une juridiction internationale n'a jamais été placé dans une telle situation, situation qui résulte très clairement de la décision contestée de disjonction prise par la Chambre dans cette affaire.
19. C'est d'ailleurs une des raisons pour lesquelles les juridictions pénales internationales évitent de disjoindre les procès d'une telle ampleur.
20. Il est patent que ni dans son rejet de la demande de réexamen de l'Ordonnance, ni dans sa Décision, la Chambre ne dise mot de la jurisprudence *Mladic* sur laquelle se fonde la Défense¹⁵. Cette jurisprudence est la plus proche de la présente situation car il y est justement question de disjonction. Or, là où la Chambre estime que la simultanéité des procédures n'est pas facultative, la jurisprudence *Mladic* considère que la disjonction crée un véritable conflit entre les procédures :

31. *The Chamber considers that severance and the conducting of two trials could prejudice the Accused, in particular the ability to personally participate in preparing his defence for the second trial. The Chamber considers that participating in the pre-trial preparations of one case while simultaneously participating in the judgement or appeal stage of the first trial could unfairly overburden the Accused and limit his ability to participate effectively in either. The Chamber considers that the division of time and attention that would be required of the Accused to participate in his defence to both cases could render his participation less effective and also necessitate a slower pace of proceedings for both trials. Finally, the Chamber considers that the practical considerations of two trials, such as a need to potentially retain and coordinate between two Defence teams, would also complicate the Accused's ability to participate in the preparation of his defence in each trial and further slow the severed trial proceedings.*

32. *While the Chamber acknowledges the Prosecution's submission that the timing of the second trial could be adjusted to protect the right of the Accused to have adequate time to prepare his defence, the Chamber considers that this argument of delaying the second trial based on the events of the first equally risks prejudicing the Accused's right to a trial without undue delay. The Defence has made clear in its submissions that the Accused is prepared to answer to the entirety of the charges he faces now. In the case of a lengthy appeals process, the potential delay of the second trial could be substantial. The rights to have enough time to prepare an adequate defence and to a trial without undue delay are both positive rights of the Accused. The Chamber does not agree that these rights should be placed in conflict with each other if it can be avoided and considers that severance and the conducting of two trials could create such a conflict that does not presently exist.*

¹⁵ Demande urgente de réexamen de l'Ordonnance concernant le calendrier des audiences au fond du procès 002/02, 3 octobre 2014, **E314/5/1**, par. 13 ; T. du 28 octobre 2014, **E1/244.1**, p. 18 vers [09.34.13] ; *Le Procureur c. Ratko Mladic*, IT-09-92-PT, *Decision on Consolidated Prosecution Motion to Sever the Indictment, to Conduct Separate Trials, and to Amend the Indictment*, 13 octobre 2011 (« jurisprudence *Mladic* »), par. 31 et 32.

21. Comme la Défense l'a indiqué à maintes reprises, l'analyse faite par les juges dans le procès *Mladic* s'avère encore plus pertinente lorsque l'accusé est âgé de 83 ans. Comme l'est M. KHIEU Samphân.
22. Il est donc incontestable que placé dans une telle situation de double contrainte, M. KHIEU Samphân a raison de choisir de concentrer ses forces sur l'appel d'un premier procès surtout lorsqu'il est considéré, au moins par la Chambre, comme constituant le « fondement » du procès suivant¹⁶.

3 – La jurisprudence citée par la Chambre dans sa Décision n'est pas pertinente

23. Toujours dans le paragraphe 4 de sa Décision, la Chambre affirme que :

« l'argument selon lequel il est porté atteinte au droit de l'Accusé de participer pleinement à sa défense parce que ce dernier n'est pas personnellement en mesure de consacrer tout son temps disponible à la rédaction de son mémoire d'appel est en totale contradiction avec la jurisprudence internationale pertinente en la matière ».

24. La Chambre mentionne deux jurisprudences du TPIY supposées contredire la validité du raisonnement de la Défense (*Boskoski* de 2008 et *Popovic* de 2010)¹⁷.
25. Pour bien comprendre ces deux jurisprudences et leur (non-)applicabilité à la présente situation, il convient d'abord de préciser qu'il s'agit de situations dans lesquelles les accusés sollicitent des délais en appel en attendant de recevoir une traduction du jugement attaqué dans une langue qu'ils comprennent. Dans ces deux espèces, la Chambre d'appel refusera d'accorder lesdits délais en considérant que :

*« on appeal the main burden lies on counsel in preparing the submissions as he has the legal expertise to advise the Appellant whether there exist any potential errors of law and fact »*¹⁸.

¹⁶ Voir par exemple récemment : Précisions concernant les conséquences de la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier 002, 13 octobre 2014, **E318**, par. 1.

¹⁷ Décision **E320/1**, par. 4, note de bas de page 3 : *Le Procureur c. Boskoski et Tarculovski*, IT-04-82-A, *Decision on Johan Tarculovski's Motion for Extension of Time to File Appeal Brief*, 16 octobre 2008 (« jurisprudence *Boskoski* »); *Le Procureur c. Popovic et al.*, IT-05-00-A, *Decision on Motions for Extension of Time and For Permission to Exceed Word Limitations*, 20 octobre 2010 (« jurisprudence *Popovic* »).

¹⁸ Jurisprudence *Boskoski*, p. 2 ; jurisprudence *Popovic*, p. 4.

26. Dans sa Décision, la Chambre utilise ces jurisprudences pour étayer son affirmation selon laquelle la charge de la préparation de l'appel revient principalement aux conseils ce qui rend moins nécessaire la participation de M. KHIEU Samphân qui pourrait donc faire autre chose.
27. En vérité, ces jurisprudences sont assez éloignées de la présente situation qui s'apparente bien davantage à celle déjà citée de la jurisprudence *Mladic* où il est précisément question de disjonction.
28. De plus, ces jurisprudences sont assez isolées dans la mesure où la même chambre (la Chambre d'appel des tribunaux *ad hoc*) a rendu d'autres décisions, plus nombreuses et certaines même plus récentes, qui viennent tempérer voire contredire les affirmations de la Chambre. On le verra dans les parties suivantes (4 et 5).
29. En outre, les deux jurisprudences citées par la Chambre sont rendues dans un contexte bien différent de celui des CETC et la lecture de ces décisions permet de comprendre que c'est un de ces éléments contextuels qui a fondé les deux décisions.
30. Ainsi, dans ces jurisprudences *Boskoski* et *Popovic*, il est précisé que conformément aux textes applicables, il est possible d'amender la déclaration et/ou le mémoire d'appel après leur dépôt. Il est alors expressément rappelé que les appelants peuvent donc toujours demander l'autorisation de modifier/compléter leurs conclusions en appel après avoir lu la traduction du jugement dans leur langue et en avoir discuté avec leurs avocats¹⁹.
31. Or, la Chambre sait pertinemment que cette possibilité de demander l'autorisation d'amender la déclaration d'appel et/ou le mémoire n'existe pas devant les CETC.
32. A la différence de la jurisprudence *Mladic*, ces deux jurisprudences ne sont donc pas pertinentes et ne sauraient certainement pas convaincre M. KHIEU Samphân et sa Défense de travailler à la tâche essentielle de l'appel en se laissant distraire par des audiences d'un deuxième, sinon secondaire, procès.

¹⁹ Jurisprudence *Boskoski*, p. 2-3 ; jurisprudence *Popovic*, p. 4-5.

4 - Les autres jurisprudences de la Chambre d'appel des tribunaux *ad hoc*

33. Comme il a été indiqué précédemment, il existe d'autres décisions de la Chambre d'appel du TPIR/Y qui répondent à des demandes de délais des équipes de défense pour : 1 – le dépôt de leur déclaration d'appel et, 2 – le dépôt de leur mémoire d'appel.
34. Ce qu'il est intéressant de constater c'est que dans de très nombreux cas, si la Chambre d'appel refuse de rallonger les délais de dépôt de la déclaration d'appel sur le fondement d'une absence de traduction du jugement dans une langue que l'accusé comprend, elle accepte de les allonger pour le travail du mémoire d'appel.
35. Comme pour les jurisprudences *Boskoski* de 2008 et *Popovic* de 2010, ces décisions sont fondées sur le fait que dans la procédure des TPIR/Y il est toujours possible aux avocats ayant pu travailler avec leurs clients de demander la modification des moyens d'appel contenus dans la déclaration d'appel.
36. La Chambre d'appel qui accorde ici des délais supplémentaires pour la rédaction des mémoires d'appel (et pour la réponse à l'appel du procureur le cas échéant), rappelle entre autres que l'accusé doit pouvoir s'entretenir avec son avocat (« *consult with* ») et faire des « *recommandations nécessaires et entériner définitivement son mémoire d'appel* ». C'est par exemple le cas dans les six jurisprudences *Gatete*, *Hategekimana* et *Kanyarukiga* de 2011 ou encore *Nizeyimana*, *Ndahimana* et *Karemera* de 2012²⁰.
37. Or, c'est bien au stade du mémoire d'appel que se trouvent M. KHIEU Samphân et sa Défense, dans un dossier particulièrement complexe. C'est d'ailleurs un point important de la motivation de la Cour suprême pour accorder des délais supplémentaires pour le dépôt du mémoire d'appel. En effet :

²⁰ *Kanyarukiga c. le Procureur*, ICTR-02-78-A, *Decision on Gaspard Kanyarukiga's Motion for Extension of Time for Filing Appellant's Brief and to Expedite Translation of Judgement into Kinyarwanda*, 20 janvier 2011, p. 3 ; *Hategekimana c. le Procureur*, ICTR-00-55B-A, *Décision relative à la seconde requête d'Ildéphonse Hategekimana tendant à la prorogation du délai de dépôt de son mémoire d'appel*, 20 mai 2011, par. 6 et 7 ; *Gatete c. le Procureur*, ICTR-00-61-A, *Decision on Extension of Time Limits*, 26 mai 2011, par. 6 à 8 ; *Karemera et al. c. le Procureur*, ICTR-98-44-A, *Decision on Motions for Extensions of Time for the Filing of Appeal Submissions*, 17 février 2012, par. 7 ; *Ndahimana c. le Procureur*, ICTR-01-68-A, *Decision on Grégoire Ndahimana's Motion for Extension of Time to File his Appellant's and Respondent's Briefs*, 28 février 2012, p. 2 ; *Nizeyimana c. le Procureur*, ICTR-00-55C-A, *Decision on Ildéphonse Nizeyimana's Motion for Extension of Time for the Filing of the Appellant's Brief*, 19 juillet 2012, p. 2.

« the Supreme Court Chamber finds that the 60 days provided for by Rule 107(4) of the Internal Rules are insufficient for NUON Chea and KHIEU Samphân to meaningfully appeal against a judgment of the length and complexity as in the present case »²¹.

38. De plus, la lecture de ces décisions de la Chambre d'appel du TPIR permet de constater que pour cette juridiction, l'élaboration de l'appel se fait à toutes les étapes en consultation avec le client²². Les juges d'appel considèrent que l'intervention de ce dernier est plus importante au niveau du mémoire, ce qui est logique puisque c'est là que les arguments sont développés.
39. L'étude de cette jurisprudence démontre donc à quel point est inopérant l'argument mentionné à la fin du paragraphe 4 de la Décision tentant de tirer argument du fait que la déclaration d'appel de M. KHIEU Samphân a déjà été déposée.

5 - La jurisprudence de la Cour Pénale Internationale (la « CPI »)

40. On peut également inviter la Chambre à consulter une décision *Lubanga* de 2011 relative à des questions de traduction faisant partir les délais d'appel :

« Certain minimum safeguards need to be in place to ensure that the accused and his counsel are able adequately to prepare for th[e] next phase if the accused is convicted. (...) If [the accused] is convicted, he will need to prepare for the appellate stage of the case (...). In this trial, whatever the overall conclusion, the judgment will run to many hundreds pages, and it will involve detailed consideration of a large number of complex legal and factual issues. The Chamber is of the view that it would be unfair on the accused (...) to require the accused to prepare for this particular stage of the proceedings when he is effectively unable to read the judgment in English »²³.

41. Certes, cette décision traite encore d'une situation différente de la présente mais il doit être souligné que la CPI ne fait aucune distinction entre le client et ses avocats ou entre la déclaration d'appel et le mémoire. Il est surtout question de l'accusé et de ses droits. Il semble malheureusement nécessaire de le rappeler.

²¹ *Decision on Motion for Extensions of Time and Page Limits for Appeal Briefs and Responses*, 31 octobre 2014, **F9**, par. 13 et 18.

²² Voir *supra* note 20 : décision *Kanyarukiga*, p. 3 ; décision *Hategekimana*, par. 6 ; Décision *Karemera*, par. 11.

²³ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06, *Decision on the translation of the Article 74 Decision and related procedural issues*, 15 décembre 2011, par. 21 à 24 (renvoyant à une décision rendue dans le même sens par d'autres juges dans l'affaire *Bemba* en 2010, au par. 24).

6 – « Pleine participation »

42. Enfin, en son paragraphe 5, la Décision édicte :

« La Chambre considère que le droit de l'Accusé à participer à sa défense en appel est respecté grâce à la pleine participation de ses avocats à la procédure avec son soutien. L'argument tiré de la nécessité de garantir la participation personnelle de KHIEU Samphân à la procédure en appel ne saurait donc constituer un fondement juridique valable permettant de justifier une absence de participation de l'Accusé ou de ses avocats à la procédure en cours dans le cadre du procès 002/02 ».

43. La Défense se permet donc de rappeler à la Chambre qu'il n'y a pas de possible « *pleine participation* » des avocats de M. KHIEU Samphân en appel s'ils doivent en même temps préparer, participer et assister aux audiences de 002/02.



44. Par ailleurs, en menaçant de sanctions²⁴ M. KHIEU Samphân et sa Défense pour tenter de les contraindre à assister aux audiences au fond du procès 002/02, la Chambre empêche non seulement une « *pleine participation* » de M. KHIEU Samphân à son appel mais également annihile les bénéfices du délai supplémentaire accordé par la Cour suprême. Elle porte ainsi atteinte au droit de M. KHIEU Samphân à bénéficier du temps nécessaire à sa défense dans le cadre d'un appel qui constitue son dernier recours contre une condamnation à perpétuité.

45. Aucune juridiction internationale ou internationalisée avant la Chambre de première instance des CETC n'a jamais pris une décision aussi attentatoire aux droits de la défense. La Défense ne saurait contribuer par une participation incomplète et forcée à une violation des droits les plus essentiels de M. KHIEU Samphân par un tribunal censé servir de modèle à la communauté internationale.

²⁴ Décision E320/1, par. 11.

PAR CES MOTIFS

46. M. KHIEU Samphân informe la Chambre et les parties que sa position reste inchangée et que ses avocats ne participeront pas aux audiences du procès 002/02 avant la fin de la rédaction de son mémoire d'appel.

	Me KONG Sam Onn	Phnom Penh	
	Me Anta GUISSÉ	Paris	
	Me Arthur VERCKEN	Paris	